Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250331-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 22 décembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 17 décembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0331

Relative au projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte au titre de l'année 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250331-DE

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-002893 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : donner un avis favorable au projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250331-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 17 décembre 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
17 DEC. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte.

P. jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte élaboré par le ministère du travail et des solidarités.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250331-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Décret n° du

fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte

NOR : XXX

Publics concernés : *entreprises de travail temporaire à Mayotte.*

Objet : *fixation du montant minimum de la garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire à Mayotte pour l'année 2026.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *pris pour l'application de l'article L. 1524-11 du code du travail, le décret fixe, pour l'année 2026, le montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire à Mayotte. Il est calculé en rapportant le montant de la garantie financière des entreprises de travail temporaire applicable en métropole en 2026 au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire métropolitain pour déterminer le montant applicable à Mayotte par référence au SMIC horaire mahorais.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et L. 1524-11 ;
Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du XXX

Décrète :

Article 1er

Le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte prévu à l'article L. 1524-11 du code du travail est fixé, pour l'année 2026 à 117 549 euros.

Commenté [JN1]: 151 445: 12,02 = 12 599
12 599 x 9,33= 117 549

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250331-DE

Article 2

Le ministre du travail et des solidarités et la ministre des Outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Sébastien Lecornu
Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,
Jean-Pierre Farandou

La ministre des Outre-mer,
Naïma Moutchou